

N° RG : 16/03729

**DEMANDEUR**

Monsieur Michel G [redacted], demeurant Le [redacted] - 7 [redacted]  
représenté par Me Henri LETROUIT, avocat au barreau du MANS

**DEFENDERESSES**

S.A. MAAF ASSURANCES, dont le siège social est sis Chaban - 79180  
CHAURAY  
représentée par Maître Alain DUPUY de la SCP PAVET - BENOIST - DUPUY -  
RENOU - LECORNUE, avocats au barreau du MANS

CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA  
SNCF, dont le siège social est sis MG Cheminots - 17 avenue du Général Leclerc -  
13347 MARSEILLE CEDEX 20  
défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRESIDENT : Claire MARTEL, Vice-Présidente  
Statuant comme Juge Unique en application de l'article L.212-2 du code de  
l'organisation judiciaire.  
Les avocats constitués ont été régulièrement avisés de l'attribution du juge unique en  
application de l'article 803 du code de procédure civile, sans que la demande de  
renvoi ait été formulée dans les conditions prévues par l'article 804 du même code.

GREFFIER présent à l'appel des causes : Brigitte GAUTHIER

**DÉBATS**

A l'audience publique du 10 Octobre 2017  
A l'issue de celle-ci, le président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu  
le 14 novembre 2017 prorogé au 13 Décembre 2017 par sa mise à disposition au  
greffe de la juridiction.

**Jugement du 13 Décembre 2017**

- prononcé publiquement par Claire MARTEL, par sa mise à disposition au greffe
- en premier ressort
- réputé contradictoire
- signé par le président et Brigitte GAUTHIER, greffier, à qui la minute du jugement  
été remise.

copie à Me Henri LETROUIT - 41, Maître Alain DUPUY de la SCP PAVET - BENOIST - DUPUY  
- RENOU - LECORNUE - 10

Le 3 septembre 2014, alors qu'il circulait à vélo, Monsieur G [ ] a été heurté par le véhicule automobile conduit par Monsieur B [ ] assuré auprès de la MAAF.

Monsieur G [ ] a été blessé dans l'accident.

Aucun règlement amiable n'ayant pu intervenir, Monsieur G [ ] a saisi le tribunal d'instance de LA FLECHE aux fins d'indemnisation, appelant à la cause son organisme de sécurité social, la Caisse de retraite et de Prévoyance du personnel de la SNCF.

Par jugement en date du 15 septembre 2016, le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance du MANS.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par la voie électronique le 28 juin 2016, et auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, Monsieur G [ ] sollicite :

- la condamnation de la MAAF, en sa qualité d'assureur de Monsieur B [ ], à lui régler :
  - . 5 633,30 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel,
  - . 3 802,89 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice corporel,
  - . 2 500 euros de dommages et intérêts en indemnisation de la résistance abusive opposée par la MAAF,
  - . 3 916,51 euros en remboursement des honoraires réglés au cabinet ECA/vosexperts.com,
  - . 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- qu'il soit fait application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-667 du 5 juillet 1985,
- de voir déclarer le jugement à intervenir opposable à la Mutuelle générale des cheminots en sa qualité d'organisme de sécurité sociale et d'assurance complémentaire de Monsieur G [ ],
- de voir ordonner l'exécution provisoire,
- la condamnation de la MAAF aux entiers dépens de la procédure.

Monsieur G [ ] fonde ses demandes sur les articles 1240 et 1242 nouveaux et suivants du code civil, ainsi que sur les articles 3 et suivants de la loi du 5 juillet 1985.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par la voie électronique le 17 mai 2017, et auxquels il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens, la MAAF Assurances conclut à :

- déclarer recevable et bien fondée la MAAF en toutes ses demandes,
- En conséquence,
- déclarer satisfaisante l'offre de la MAAF à hauteur de 1 662,89 euros en réparation de son préjudice corporel,
  - déclarer satisfaisante l'offre de la MAAF à hauteur de 5 633,30 euros en réparation de son préjudice matériel,
  - déduire la provision de 5 663,30 euros versée par la MAAF à Monsieur G [ ] en application de l'ordonnance de référé en date du 8 octobre 2015,
  - débouter Monsieur G [ ] de ses autres demandes,
  - condamner Monsieur G [ ] à régler à la MAAF la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La MAAF conteste notamment avoir commis une quelconque faute, affirmant avoir fait des propositions d'indemnisation à Monsieur G [ ], lequel les a rejetées ou n'y a pas répondu.

La caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la SNCF n'a pas constitué avocat.

La clôture de la procédure est intervenue le 14 septembre 2017.

**Motifs de la décision :**

Les circonstances de l'accident ne font pas débat : alors qu'il circulait à vélo, Monsieur G [ ] a été percuté à l'arrière par le véhicule conduit par Monsieur B [ ], lequel circulait dans le même sens.

La responsabilité de Monsieur B [ ] dans l'accident, assuré auprès de la MAAF, est entière.

Lors de l'accident, Monsieur G [ ] a fait une chute violente, il a été blessé au genou.

Le certificat médical initial établi, le 3 septembre 2014, par le Dr I [ ] du centre hospitalier de SAINT CALAIS, mentionne les éléments suivants :

- douleur du genou droit avec oedème et dermabrasion,
- douleur du mollet gauche,
- bonne congruence articulaire, pas de lésion ostéotraumatique.

La durée des soins et de l'incapacité sont alors évaluées à 10 jours.

Un certificat médical en date du 3 octobre 2014 établi par le Dr L [ ], médecin généraliste, précise qu'il a porté une attelle de type zimmer au genou droit pendant 20 jours. Il ajoute qu'il présente une plaie en fin de cicatrisation au genou gauche, et que l'examen du genou droit est sans particularité. Ce médecin précise que les blessures subies ont entraîné une incapacité totale temporaire de 20 jours.

Monsieur G [ ] était âgé de 68 ans au jour de l'accident.

**Sur l'indemnisation des préjudices :**

*Dépenses de santé :*

Ce poste de préjudice est constitué que des débours de l'organisme de sécurité sociale.

Monsieur G [ ] justifie en outre avoir exposé des frais au titre de l'attelle du genou, non pris en charge, à hauteur de 22,89 euros.

Il n'est pas justifié de frais médicaux supplémentaires restés à charge.

Cette somme lui sera en conséquence accordée.

*Frais divers :*

Les parties s'accordent sur le montant des frais de déplacement (90 euros) exposés par Monsieur G [ ], et justifiés par une facture de taxi, pour son transport aux urgences.

Monsieur G [ ] s'est en outre fait assister pendant l'expertise amiable par un expert et justifie avoir réglé à ce titre une somme de 3 916,51 euros.

Cette somme sera mise à la charge de l'assureur.

Enfin, suite à l'accident son vélo ainsi que l'équipement de randonnée et ses effets vestimentaires ont été endommagés.

Les experts ont évalué le préjudice matériel à ce titre à 5 633,30 euros.

Au vu de ces éléments, il convient de fixer l'indemnité à revenir à Monsieur G [ ] au titre des frais divers à la somme totale de 9 639,81 euros.

#### *Déficit fonctionnel temporaire*

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur G [ ] a été hospitalisé une journée, puis a dû porter une attelle pendant 15 jours.

Le déficit fonctionnel temporaire a été évalué par le médecin à 20 jours.

Il convient cependant de préciser que s'il peut être retenu un déficit fonctionnel total pendant la journée d'hospitalisation, le déficit pour la période qui suit n'est que partiel. Monsieur G [ ] était manifestement autonome dans la vie quotidienne, conservant une difficulté pour se déplacer en raison de l'attelle.

Il lui sera alloué à ce titre une somme de 100 euros.

#### *Préjudice d'agrément temporaire*

Il convient de rappeler que le déficit fonctionnel temporaire a vocation à indemniser la gêne dans les conditions d'existence avant la consolidation, en ce compris la gêne dans les activités de loisirs de la victime.

Dès lors, pour la période antérieure à la consolidation, le préjudice d'agrément n'a pas vocation à être indemnisé de façon distincte.

En conséquence, compte tenu de l'indemnité allouée au titre du préjudice fonctionnel temporaire, Monsieur G [ ] sera débouté de sa demande au titre du préjudice d'agrément.

#### *Souffrances endurées*

Monsieur G [ ] a subi un violent choc lors de l'accident, puis a souffert du genou droit et du mollet gauche.

Il a dû porter une attelle pendant 15 jours.

A la lecture du certificat médical du Dr L [ ], Monsieur G [ ] était consolidé 20 jours après l'accident.

Dès lors, au vu de ces éléments, les souffrances endurées, habituellement évaluées sur une échelle de 1 à 7 par les médecins, restent très modérées.

Il lui sera alloué à ce titre une somme de 1 500 euros conformément à la proposition de l'assureur.

Il convient de préciser qu'il conviendra de déduire des sommes ainsi allouées, les provisions éventuellement versées.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive :**

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts à ce titre, Monsieur G. [ ] évoque le fait que la MAAF a attendu plus de six mois avant de lui faire parvenir une proposition d'indemnisation.

Il convient toutefois de rappeler qu'en application de l'article 1153 devenu 1231-6 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf pour le débiteur à caractériser un préjudice indépendant du simple retard.

En l'espèce, Monsieur G. [ ] ne caractérise nullement le préjudice qui résulterait de la prétendue résistance abusive de la MAAF.

Il sera en conséquence débouté de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

#### **Sur la demande d'application de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985 :**

*En application de l'article 17 de la loi 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, « si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garanti prévu par l'article L 421-1 du code des assurances une somme au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime. »*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la MAAF a proposé l'indemnisation du préjudice matériel subi par Monsieur G. [ ] à hauteur de 5 633,30 euros.

Or, les parties se sont, par la suite accordées sur cette somme, qui a été allouée par la présente décision.

S'agissant du préjudice corporel, il a été proposé le 9 mars 2015 d'indemniser Monsieur G. [ ] à hauteur de 1 662,89 euros.

Cette somme est sensiblement identique à celle allouée dans le cadre de la présente décision.

Dès lors, les propositions faites par la MAAF ne peuvent être qualifiées de manifestement insuffisantes. Il n'y a en conséquence pas lieu de faire applications des sanctions prévues à l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985.

**Sur les demandes annexes :**

La MAAF succombant à l'instance sera condamnée aux dépens, et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En outre, il apparaît équitable de condamner la MAAF à régler à Monsieur G [ ] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision sera déclarée commune à la Caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société MAAF ASSURANCES à régler à Monsieur G [ ] la somme totale de 11 262,70 euros en indemnisation du préjudice subi,

Dit qu'il conviendra de déduire de la somme ainsi allouée les sommes versées à titre de provisions,

Déboute Monsieur G [ ] de sa demande de dommages et intérêts complémentaires,

Dit n'y avoir lieu à application de la sanction prévue à l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985,

Condamne la société MAAF ASSURANCES aux dépens,

Déboute la société MAAF ASSURANCES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société MAAF ASSURANCES à verser à Monsieur G [ ] la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a dû engager,

Déclare la présente décision commune à la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la SNCF,

**Ordonne l'exécution provisoire.**

En conséquence,  
La République Française,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis,  
de mettre le présent jugement à exécution :

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près  
les tribunaux de grande instance d'y tenir la main

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire  
délivrée par Nous, greffier du tribunal de grande instance  
du MANS

Le Greffier,

Le Président,



22 DEC 2017